



Password : NYDCLW



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.914.940

MODIFICATION DE LA PROLONGATION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 1.776.111

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Modalités d'application</i>	<i>3</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.3. Documents à tenir à disposition	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions relatives à la compression des gaz, à la purge et à l'inertage des gazomètres	4
B.3. Conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre	5
C. <i>Conditions générales</i>	<i>9</i>
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	9
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	9
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	9

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de permis d'environnement de référence 1.776.111 délivrée par Bruxelles Environnement est modifiée par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie, l'ajout des conditions spécifiques relatives à l'exploitation d'une installation d'incinération, d'une station de compression de gaz, de dépôts de récipients mobiles de gaz et la suppression des conditions spécifiques relatives à l'exploitation de gazomètres.

Titulaire :

SIBELGA S.C.R.L. N° d'entreprise : 0222.869.673

Lieu d'exploitation :

BOULEVARD INDUSTRIEL 20 1070 ANDERLECHT

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
50	Installation d'incinération – torchère	< 12 tonnes/jour	1B
71A	Compresseur d'air	2,2 kW	3
71C	Stations de compression de gaz	2 x 250 Nm³/h ; 75 kW	1B
74-1B	Dépôts de récipients mobiles de gaz	80.000 litres dont 19.000 litres de gaz naturel, 44.000 litres d'azote et 17.000 litres de propane	1B
88-1B	Dépôt de tétrahydrothiophène (THT)	800 litres	1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance de la prolongation de permis d'environnement n° 1.776.111, à savoir le **19/02/2024**.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation de la prolongation de permis d'environnement n° 1.776.111 sont modifiées, complétées et remplacées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie Point 1.2. Avis du SIAMU.	Complétées par	Article 3 §.B.1. Point 1.1.
Article 4 § B.2. Conditions d'exploitation relatives aux gazomètres sphériques.	Abrogées	/
/	Ajoutées	Article 3 § B.2. Conditions relatives à la compression des gaz, à la purge et à l'inertage des gazomètres.
/	Ajoutées	Article 3 § B.3. Conditions relatives au stockage de récipients mobiles de gaz à l'air libre.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont d'application dès la mise en service des installations.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 03/10/2022 (référence : Cl.1994.0425/8) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet avis est repris en annexe.

B.2. CONDITIONS RELATIVES À LA COMPRESSION DES GAZ, À LA PURGE ET À L'INERTAGE DES GAZOMÈTRES

1. CONDITIONS GENERALES

- Toutes les mesures de protection du sol, de protection de l'air, contre le bruit et de sécurité reprises dans la note de juillet 2023 nommée « Mesures prises par le demandeur » fournie par le demandeur doivent être respectées.
- Durant la phase de purge des gazomètres, un volume minimum de 14.800 Nm³ de gaz doit être récupéré.

2. CONDITIONS RELATIVES A LA SECURITE

- Les équipements concernés par la phase de compression et d'injection du gaz doivent être conformes à la directive PED pour l'opération sous pression.
- Les dispositifs de sécurité ponctuels comprennent notamment le zonage et le respect des normes ATEX, le port des équipements de protection individuelle, le balisage, le câblage anti-coup de fouet des flexibles et les procédures d'arrêts d'urgence. Une procédure de démarrage et arrêt de QBA est définie et maîtrisée par le personnel en charge de son opération.
- Les raccords sont conformes à la directive PED. De plus, une procédure de montée en pression progressive est mise en place. Les raccords à bride et vissés subissent des tests de savonnage à 6 bars qui font l'objet d'un PV. Les opérations de serrage de l'ensemble des assemblages bridés sont effectuées avec contrôle du couple et font l'objet d'un PV indiquant la référence de la clé dynamométrique utilisée (certificat d'étalonnage).
- Un plan de sécurité, de santé et d'environnement (HSE) ainsi qu'une analyse de risque de l'activité doit être réalisée. Ces documents reprennent l'ensemble des mesures et des procédures qui doivent être mises en place pour améliorer au maximum les conditions de travail pendant le chantier. Au cours de l'exécution des travaux, ce plan doit être régulièrement complété et, le cas échéant, adapté.
- La station de gaz naturel sera reliée à un dispatching 24h/24 avec un monitoring de la pression, de l'état du régulateur, des vannes, etc. Les vannes de la station peuvent être commandées à distance. Du personnel de garde doit être appelable à tout moment en cas de problème.
- Une permanence doit être réalisée durant les différentes phases des travaux.

3. CONDITIONS RELATIVES AUX EMISSIONS DANS L'AIR

- Les normes d'émissions fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération des déchets doivent être respectées.

Les tableaux ci-dessous reprennent ces normes d'émissions pour les polluants présents dans les fumées d'échappement :

Moyennes sur une demi-heure :

Polluant	Émissions en mg/m ³
SO ₂	200
NO _x	400

Moyenne journalière :

Polluant	Émissions en mg/m ³
CO	50

- Les émissions issues de la combustion du gaz sur site seront détectées et contrôlées en continu au moyen d'un analyseur d'émissions de gaz de combustion portable. De plus, une mesure sera effectuée toutes les 30 minutes sur le gaz traité. L'environnement sera surveillé par des appareils de mesure de l'oxygène qui mesurent en permanence la teneur en oxygène et le %LEL. En cas d'alarme, l'opération est immédiatement interrompue.
- Les mesures sont à réaliser par un laboratoire agréé par la Région de Bruxelles-Capitale ou éventuellement par le prestataire de service sous réserve que ses appareils, leur placement et la validité de ses mesures aient été certifiés par un laboratoire agréé (selon les normes EN 50379-1, EN 50379-2 et UNI 10389-1). Les mesures doivent s'effectuer in situ en régimes permanents, représentatifs de systèmes stables, et non dans des phases de fonctionnement transitoires telles que des arrêts / démarrages.
- Tout dépassement de norme doit être notifié à la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.
- La torchère AQ a un rendement supérieur à 99 % lors de la combustion du gaz naturel.
- Le processus de torchage s'effectuera avec une température de combustion de minimum 950°C afin d'avoir une combustion complète et de réduire les émissions de polluants.

4. CONDITIONS RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

- Une stratégie de gestion du bruit pour l'ensemble des opérations doit être établie. Pendant la phase de compression et d'injection du gaz et la phase de purge et d'inertage des gazomètres, des mesures ponctuelles seront effectuées par l'exploitant pour vérifier le respect des limites légales.
- Le compresseur QBA doit être équipé d'une protection phonique sur le moteur à gaz ainsi que de mousses d'insonorisation dans le module de détente.
- Tous les modules de détente sont contenus dans une couverture métallique et fonctionnent avec les capots et ouvertures fermés.
- Tous les tuyaux utilisés durant la phase de purge et d'inertage ont un diamètre de minimum 100 mm afin de maintenir le débit en-dessous de 20 m/s à tout moment.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE RECIPIENTS MOBILES DE GAZ A L'AIR LIBRE

1. Définitions

On entend par :

1.1. **Zone de stockage à l'air libre** : surface prévue pour le stockage des récipients mobiles fermée au maximum sur les $\frac{3}{4}$ du périmètre, c'est-à-dire qu'une ou des ouvertures d'au moins une face latérale ou 25% du périmètre total doivent exister.

1.2. **Groupes de gaz** : les gaz sous pression contenus dans un récipient sous forme liquéfiée, comprimée ou dissoute sont répartis en 4 groupes selon les pictogrammes de danger indiqués sur l'étiquette du produit.

- **Groupe 1 : gaz inflammables et / ou explosibles**

Pictogrammes de danger : SGH 01, SGH 02.

Mentions de danger : H200, H201, H202, H203, H204, H220, H222, H223, H230, H231 (LPG, Hydrogène, Acétylène, ...).

- **Groupe 2 : gaz toxiques**

Pictogrammes de danger : SGH 06, SGH 08, SGH 09.

Mentions de danger : H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411 (Ammoniac, Chlorure d'hydrogène,

Oxyde d'éthylène, ...).

- **Groupe 3 : gaz comburants**

Pictogramme de danger : SGH 03.

Mentions de danger : H242 ou H270 (O₂, NO_x, air comprimé, ...).

- **Groupe 4 : autres gaz**

2. Gestion

2.1. Bouteilles de gaz

- 2.1.1. Les bouteilles de gaz réceptionnées après le 01/07/2006 (industriels et médicaux), à l'exception de celles de gaz de pétrole liquéfié et d'extinction d'incendie, doivent permettre l'identification du gaz contenu par une étiquette et un codage couleur spécifié par la norme européenne NBN EN 1089-3.
- 2.1.2. Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack prévu à cet effet.
- 2.1.3. Il est interdit d'enlever les étiquettes, présentes sur les bouteilles, sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.1.4. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement, de remplissage ou de remise en état des bouteilles.
- 2.1.5. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.
- 2.1.6. L'exploitant veille à maintenir les bouteilles à l'écart du sel et de tout autre agent de corrosion.
- 2.1.7. À l'exception des bouteilles maintenues dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides dans une zone dédiée distincte. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.1.8. Pour les dépôts contenant plus de 1.000 litres de gaz de groupes différents (bouteilles vides et pleines confondues) autres que ceux maintenus dans un rack prévu à cet effet, les bouteilles vides sont regroupées par type de gaz c'est-à-dire qu'il faut mettre ensemble toutes bouteilles vides ayant contenu des gaz du même groupe comme défini au point 1.
- 2.1.9. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.1.10. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.2. Fiche de données de sécurité

- 2.2.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de données de sécurité des différents gaz présents dans son dépôt.
- 2.2.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité, en particulier celles qui concernent :
 - la sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
 - les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel ;
 - le stockage et la manipulation ;
 - la stabilité et la réactivité (incompatibilités).

3. Conception des installations

3.1. Aménagement

- 3.1.1. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.
- 3.1.2. Le sol du dépôt de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière à ce que la stabilité des récipients y soit assurée. Sont cependant considérés comme respectant cette prescription un revêtement en asphalte et le stockage de bouteilles dans un « rack » métallique.
- 3.1.3. Le périmètre de la zone de stockage doit être clairement délimité par des indications permanentes au sol. Le stockage dans une enceinte (mur / grillage, ...) ne nécessite pas de marquage au sol.
- 3.1.4. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans la zone de stockage.

3.2. Sécurité et protection incendie

- 3.2.1. L'installation ne peut en aucun cas se trouver sous une ligne à haute tension sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le(s) réservoir(s).
- 3.2.2. Les bouteilles sont protégées contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur à l'aide d'une peinture réfléchissante ou par une toiture en matériau léger. Cette toiture est obligatoire pour les dépôts contenant de l'acétylène. La température du dépôt ne peut excéder 50°C en tout temps.
- 3.2.3. Le sol de la zone de stockage des gaz plus lourds que l'air ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant.
- 3.2.4. La zone de sécurité doit être maintenue dégagée en tout temps et maintenue dans un bon état de propreté par un nettoyage régulier.
- 3.2.5. S'il y a dans la zone de stockage plusieurs réservoirs de gaz de groupes différents, chaque groupe de gaz est séparé des autres par une distance de sécurité.

Distances minimales de sécurité selon le type de gaz

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Distance minimale de sécurité entre le dépôt de gaz et : <ul style="list-style-type: none">dépôts de matières inflammables ou en combustion ;source d'étincelles (outils, appareils électriques non ATEX, ...);voiries publiques et propriétés avoisinantes ;locaux habités ;avaloirs d'égout, sauf s'ils sont munis d'un coupe-air d'un fonctionnement assuré dans toute les circonstances.	5 m (≤ 10.000 litres) 7,5 m (> 10.000 litres)	7,5 m	5 m	2 m

3.2.6. En outre, pour les réservoirs cryogéniques :

- les réservoirs ne peuvent se situer à moins de 10 m d'une canalisation aérienne de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables.
- les réservoirs comportant des gaz autres qu'inertes ne peuvent se situer à moins de 2 m en projection horizontale de canalisations souterraines.

Distances minimales de sécurité entre gaz de différents groupes

	Groupe 1 SGH 01, SGH 02	Groupe 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	Groupe 3 SGH 03
GROUPE 1 SGH 01, SGH 02		5 m	5 m (\leq 10.000 litres) 7,5 m ($>$ 10.000 litres)
GROUPE 2 SGH 06, SGH08, SGH 09	5 m		5 m
GROUPE 3 SGH 03	5 m (\leq 10.000 litres) 7,5 m ($>$ 10.000 litres)	5 m	
GROUPE 4 Autres gaz	0	0	0

Sauf avis contraire du SIAMU, les distances de sécurité entre gaz de différents groupes peuvent être réduites par la construction d'une paroi REI120 d'une hauteur minimum de 2 m et dépassant la hauteur maximale du réservoir d'au moins 0,5 m. Un passage d'un mètre doit rester libre entre les réservoirs et la paroi.

3.3. Protection incendie

- 3.3.1. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 3.3.2. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.3.3. Ces équipements doivent être :
 - entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
 - être d'un débit et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt ;
 - placés en des endroits appropriés, facilement accessibles et bien signalés.

3.4. Accès et protection des bouteilles de gaz

- 3.4.1. En cas de charroi à proximité du dépôt de gaz, les réservoirs doivent être protégés du mouvement des véhicules par une protection physique d'une résistance adéquate eu égard à l'environnement routier.
- 3.4.2. Les zones de stockage des dépôts à l'air libre de plus de 1.000 litres doivent être entourées d'une clôture solide et incombustible, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et n'empêchant pas la ventilation correcte de l'installation. Cette clôture doit être fermée à clef. Les mentions suivantes sont apposées sur la clôture :
 - l'interdiction d'accès pour les personnes non autorisées ;
 - les pictogrammes de danger des gaz stockés ;
 - le panneau d'avertissement « défense de fumer et de faire ou d'apporter du feu » ;
 - les quantités stockées par type de gaz.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement des quantités de gaz stockés ;
- changement de la nature des gaz stockés ;
- déplacement du dépôt.

C. Conditions générales

Les conditions générales de la prolongation de permis d'environnement de référence 1.776.111 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Prolongation de permis d'environnement n° 1.776.111 délivrée en date du 17/11/2021 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 03/10/2022 (réf. : Cl.1994.0425/8) ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7 bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 31/08/2023 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 25/09/2023 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 07/11/2023 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 22/11/2023.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. La prolongation de permis d'environnement de référence 1.776.111 a été modifiée en ce qui concerne les installations autorisées : ajout d'une installation d'incinération, d'une station de compression de gaz, de dépôts de récipients mobiles de gaz et suppression de deux gazomètres. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent la compression des gaz, la purge et l'inertage des gazomètres. Ces adaptations sont nécessaires afin d'encadrer les travaux effectués par l'exploitant dans le but de mettre hors service les deux gazomètres de 12.503 m³. Ces conditions visent à assurer la sécurité et à restreindre les nuisances sonores ou de pollution de l'air lors des phases de compression et d'injection de gaz, de purge et d'inertage des gazomètres.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la décision de référence 1.776.111 est modifiée par la présente décision.

2. Le service d'incendie a émis l'avis Cl.1994.0425/8 qui est annexé à la présente décision.
3. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur les normes d'application pour les équipements de mesure permettant de contrôler les émissions issues de la combustion du gaz. Ces remarques sont prises en compte dans la présente décision.
4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 09/06/2011 relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de LPG (Moniteur Belge du 23/06/2011).

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe